



Assemblée générale

Distr. limitée
11 septembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 34 a) de l'ordre du jour

Prévention des conflits armés : renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits

**Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique,
Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Costa Rica, Finlande,
Irlande, Islande, Japon, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg,
Malaisie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan,
Pérou, Pologne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie,
Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine :**
projet de résolution

Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 65/283, du 22 juin 2011, sur le renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général, les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales et d'autres acteurs pour promouvoir le recours à la médiation,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹, y compris des Directives pour une médiation efficace²;

2. *Invite* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à continuer de promouvoir et de pratiquer autant qu'il conviendra le recours à la médiation et aux autres outils cités au Chapitre VI de la Charte pour le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits, en respectant les buts et principes énoncés dans la Charte;

¹ A/66/811.

² Ibid., annexe I.



3. *Prend note* des initiatives entreprises par des États Membres et par des organisations régionales et sous-régionales visant à étendre et renforcer la médiation dans leurs régions, et souhaite qu'elles se poursuivent;

4. *Engage* tous les acteurs concernés par la médiation à utiliser, selon qu'il sera utile et dans le respect des buts et principes énoncés par la Charte, les Directives pour une médiation efficace dans leur travail de médiation, dans la mise en place de capacités de médiation et dans leurs activités de coopération, en particulier dans le contexte de médiations spécifiques;

5. *Invite* le Secrétaire général à informer régulièrement les États Membres sur les activités de médiation de l'ONU;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question, y compris des conclusions énoncées par le Secrétaire général dans son rapport, à sa soixante-huitième session.
